

L'Observatoire de la laïcité a été formellement institué en 2007 par Jacques Chirac mais on avait curieusement omis depuis de le mettre en place. Son président a bien voulu répondre à nos questions sur ses missions et ses premières réalisations depuis sa création effective par François Hollande en 2013.

# Mieux comprendre et faire comprendre la laïcité

Un entretien avec Jean-Louis Bianco

**Jean-Louis Bianco**, ancien ministre, est président de l'Observatoire de la laïcité.

## UNE CRÉATION TROP LONGUEMENT DIFFÉRÉE

**Diasporiques** : Pourquoi a-t-il fallu tant de temps pour mettre en place (en 2013 seulement) l'Observatoire de la laïcité, alors même qu'il a été formellement créé en 2007 ?

**Jean-Louis Bianco** : La création de cet observatoire a été annoncée en 2007 par le président Chirac et il a été officiellement créé par décret du Premier ministre, Dominique de Villepin. Mais cette décision a été « oubliée » par les pouvoirs publics de l'époque puis par le président Sarkozy (alors même que celui-ci avait été cosignataire du décret en question en tant que ministre à l'Intérieur). Ce n'est que l'année dernière que cet observatoire a été effectivement mis en place par François Hollande, dans un souci de continuité républicaine sur un sujet

qui devrait logiquement rassembler tous les laïques, quelle que soit leur couleur politique. Ne me demandez pas pourquoi les initiateurs de cette institution ont omis de donner suite à leur décision, cela reste pour moi un véritable mystère. Et ce d'autant que cette création n'avait en rien été conflictuelle : j'en veux pour preuve que l'ouverture de l'Observatoire a été accueillie de façon explicitement favorable par de nombreuses personnalités d'orientations politiques très différentes.

**D.** : Nous avons lu avec attention le discours qu'a prononcé le président de la République lors de la cérémonie d'ouverture effective de l'Observatoire et je me dois de vous dire que nous avons été frappés par le caractère disons assez traditionnel de sa présentation du concept de laïcité, au fond très proche de la façon dont il est géré par la loi de

1905 de Séparation des Églises et de l'État : nous restons manifestement, avec ce texte, dans le strict domaine de la gestion de la liberté de conscience et de sa traduction en termes d'exercice des cultes.

**J.-L.B.** : Ce que nous constatons à l'Observatoire est que la laïcité constitue une valeur et un principe très largement partagés dans notre pays, quelles que soient les convictions, les croyances ou les diverses formes de non-croyance. Et c'est là un premier constat particulièrement heureux. Mais en même temps il est vrai que nos concitoyens ont du mal à expliciter ce qu'est la laïcité, et c'est évidemment l'une de nos tâches que de contribuer à cette clarification. Nous publierons en avril une note d'orientation à ce sujet.

**D.** : Il sera trop tard pour en faire état dans le prochain numéro de *Diasporiques*, mais nous pourrions lui faire écho dans le suivant.

**J.-L.B.** : J'en suis heureux ! Moi qui suis très fréquemment sur le terrain pour parler du rôle de l'Observatoire, je peux vous garantir qu'on a besoin de reparler de ces questions assez basiques issues de la loi de 1905. Liberté de croire ou de ne pas croire, liberté de pratiquer sa religion dans les limites où elle ne porte pas atteinte à la liberté des autres ni à l'ordre public, neutralité de l'État, c'est-à-dire indépendance absolue de celui-ci vis-à-vis de toute religion (« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » dit la loi). Je m'aperçois que, lorsque je tiens ces propos, cela parle à mes interlocuteurs, quels qu'ils soient.



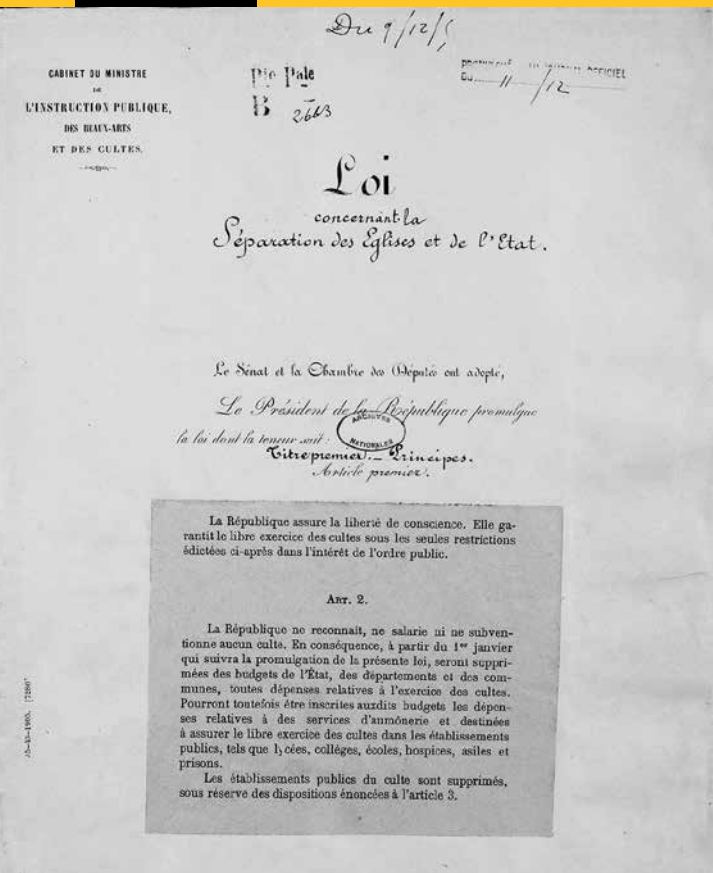
## UNE INQUIÉTANTE REMISE EN QUESTION

**D.** : La laïcité est une base incontournable de notre société et il est bon de le rappeler. Cela étant, en rester à l'idée que cette affirmation principale serait très largement partagée par nos concitoyens et conforter ce sentiment par le constat qu'on vous prêle d'une situation de notre pays qui serait relativement paisible en termes de respect de la laïcité, n'est-ce quand même pas faire preuve aujourd'hui d'un peu trop d'optimisme ?

**J.-L.B.** : Quand je dis que la France n'a pas de problème avec sa laïcité, j'entends par là qu'il s'agit d'une valeur très largement partagée, beaucoup plus qu'on ne l'imagine souvent, et que nombre de nos concitoyens pensent qu'elle est parfaitement adaptée à la réalité du monde. Nous avons plus que jamais besoin aujourd'hui de ces deux piliers que sont la liberté respectueuse de l'ordre public et de la liberté d'autrui d'une part, et d'autre part de la neutralité de l'État. Les mises en cause de la laïcité sont en

---

**Jean-Louis Bianco** : « Nous avons plus que jamais besoin aujourd'hui de ces deux piliers que sont la liberté respectueuse de l'ordre public et de la liberté d'autrui d'une part, et d'autre part de la neutralité de l'État ».



© ARCHIVES NATIONALES

### Loi du 9 décembre 1905 relative à la Séparation des Églises et de l'État

fait moins nombreuses qu'on ne le dit souvent mais il est vrai qu'elles ont pris des formes nouvelles, plus radicales, plus agressives. « La France n'a pas de problèmes avec sa laïcité », cela signifie qu'elle n'en a pas avec les principes qui ont motivé l'adoption de la loi de 1905, et ces principes sont partagés par une immense majorité de nos concitoyens. Mais si l'on a enfin mis en place l'Observatoire, c'est bien qu'il y a des questions nouvelles qui méritent réponse ! Il s'agit de prendre en compte de façon complète la réalité de la situation et aussi de préciser ce que sont les conséquences concrètes de ce principe de laïcité en rappelant ce que la loi permet et ce qu'elle interdit.

**D.** : Certes ! Mais, malgré tout, sous le précédent quinquennat, la plus haute autorité de l'État n'a-t-elle pas pris des positions qu'on peut qualifier d'assez extravagantes par rapport au respect de la laïcité ? Je pense notamment au discours de Latran ou à l'affirmation de la suprématie morale des agents du culte sur les instituteurs, etc.

**J.-L.B.** : Bien sûr que c'était grave ! Mais vous me permettez de faire état de mon devoir de réserve pour ne pas en dire plus. Ce que je peux cependant ajouter, c'est que ces prises de position sont loin d'avoir fait l'unanimité, à droite comme à gauche, et que, notamment, le fait d'avoir fait référence à une laïcité qualifiée de « positive » n'a pas manqué de surprendre, c'est le moins qu'on puisse dire, tous ceux qui ont du mal à la considérer comme possiblement « négative » ! Je m'abstiens pour ma part d'ajouter quelque qualificatif que ce soit au mot laïcité, il se suffit parfaitement à lui-même ! La laïcité en tant que telle est un facteur d'apaisement, elle contribue à la cohésion nationale en tant qu'élément fondateur de reconnaissance de la diversité et de sa protection.

**D.** : Dont acte ! Mais il y a quand même aussi eu, récemment, des manifestations d'une certaine ampleur, qui ne laissent pas d'inquiéter du point de vue du respect que vous qualifiez de massif du principe de laïcité. Je pense bien sûr aux cortèges bien fournis contre le mariage civil pour tous, contre l'imaginaire « théorie du genre » ou encore contre le projet de loi sur la famille, et j'imagine que nous aurons affaire à des mobilisations de même nature lorsque sera

enfin déposé devant le Parlement le projet de loi attendu sur la fin de vie. Ce qui est frappant, en l'occurrence, est que certaines autorités religieuses sont complètement sorties de la réserve qu'en principe impose la loi de 1905 : elles sont directement intervenues par des recommandations politiques aux citoyens et parfois même, physiquement, dans ces défilés !

**J.-L.B.** : On peut en effet se demander quelle doit être la place des religions dans les débats politiques. Qu'elles s'expriment dans le cadre de tels débats n'est pas en soi critiquable. Le problème commence lorsqu'elles prétendent dicter leur propre loi à la République et c'est vrai qu'il y a eu récemment, de ce point de vue, des propos incroyablement choquants. Les intégristes de toutes religions ont fait front commun, quelles que soient leurs divergences par ailleurs.

**D.** : Des intégristes, certes, mais le problème c'est qu'il n'y avait pas qu'eux parmi ceux qui ont tenu de tels propos, et avec quelle violence ! Il y avait aussi des autorités ecclésiastiques et en particulier de hauts membres de la hiérarchie catholique !

**J.-L.B.** : On ne peut en effet que le déplorer car il y a là corruption manifeste de l'esprit de la loi de séparation ! Le droit imprescriptible de débattre ne donne évidemment pas celui de s'opposer à l'application des lois de la République. À cet égard je me félicite qu'en 2004 le Conseil français du culte musulman, à propos de la loi interdisant le port de signes religieux ostensibles (et pas seulement ostentatoires) à l'école, qui s'était prononcé explicitement contre

la loi lors des débats qui ont accompagné sa préparation, a appelé tout le monde à la respecter dès lors qu'elle avait été votée.

### **L'ALSACE-MOSELLE : AUTRE « MODÈLE » OU « ANOMALIE HISTORIQUE » ?**

**D.** : Dans ce numéro de *Diasporiques* sont rapportés les termes d'un débat que nous avons organisé sur la laïcité en tant que valeur-socle du vivre ensemble<sup>1</sup>. Plusieurs des participants à ce débat ont été surpris que deux d'entre eux présentent la situation de l'Alsace-Moselle comme « une autre forme de laïcité ». Partagez-vous cette opinion un peu déroutante ? J'ai cru comprendre qu'il était toujours possible d'intenter, dans cette région, des procès pour blasphème. Si c'est exact, il ne semble que nous sommes quand même très loin de l'essence de la laïcité...

**J.-L.B.** : Dans les premiers mois de notre existence il nous a semblé qu'il y avait des problèmes plus urgents à analyser et si possible à résoudre que de nous préoccuper spécifiquement de cette région et de son régime concordataire. Beaucoup de nos concitoyens, profondément imprégnés qu'ils sont, comme je vous l'ai dit, du principe de laïcité, ne se posent pas moins des questions sur la mise en œuvre pratique de ses conséquences. C'est pourquoi nous avons jugé prioritaire de leur apporter des réponses aussi rapidement et aussi clairement que possible. Dans cet esprit nous avons publié un « rappel à la loi », nous avons suivi et soutenu les initiatives prises par le ministre de l'Éducation nationale

<sup>1</sup> Voir p. 26-36

## Extraits du « rappel à la loi » adopté par l'Observatoire de la laïcité le 15 octobre 2013

Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.

Dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics et dans le cadre des activités éducatives et périéducatives, les élèves ne doivent être soumis à aucun prosélytisme, de quelque sorte que ce soit, de la part des personnels, de parents d'élèves ou d'autres élèves.

Aucun établissement d'enseignement privé sous contrat ne peut déroger à ses obligations liées au respect du contenu des programmes de l'Éducation nationale. Par ailleurs, ces établissements ne peuvent pratiquer aucune discrimination, qu'elle soit fondée ou non sur la religion.

Aucun agent d'une administration publique ou du gestionnaire d'un service public ne peut manifester ses convictions religieuses par des signes ou un comportement prosélyte. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis à vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.

Dans les structures soumises au droit du travail et non au régime du service public, si les libertés individuelles sont garanties, l'expression des convictions religieuses peut être limitée par le règlement intérieur si la nature de la tâche à accomplir le justifie, à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché.

dans le domaine à l'évidence prioritaire de l'école (la Charte de la laïcité, l'enseignement civique et moral, la formation des maîtres) et nous avons publié juste avant la fin de l'année deux guides : l'un portant sur la laïcité dans les collectivités locales et l'autre sur la gestion du fait religieux dans l'entreprise. Nous travaillons actuellement sur un troisième guide, concernant la laïcité dans les structures socio-éducatives, en prenant évidemment largement appui sur les travaux pionniers de la Ligue de l'enseignement en la matière.

La question de l'Alsace-Moselle fait évidemment partie de celles qu'il importe que nous traitions ; incidemment ce n'est pas la seule de cette nature puisqu'il existe différents régimes culturels dans certains territoires d'Outre-mer. S'agissant de l'Alsace-Moselle, le débat est ouvert entre ceux qui estiment qu'il s'agit là d'une anomalie qu'il faudrait corriger et ceux qui, se référant à la décision du 23 février 2013 du Conseil constitutionnel, rappellent que ce régime reste conforme à la Constitution. Nous mettrons donc en chantier ce sujet dans le courant de l'année.

**D.** : La question du statut de l'Alsace-Moselle est intéressante en soi mais si je l'ai posée c'est d'abord parce que sa spécificité au sein de la nation française démontre si besoin était que la conception même de la laïcité peut varier d'un lieu à l'autre, et c'est pour moi une entrée en matière d'une part pour parler de ce qu'on pourrait appeler sa « transposition » à l'échelle européenne et d'autre part pour poser une question fondamentale : doit-on continuer à se polariser sur ses dimensions périculturelles (qui sont incontestablement à son origine et qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue) et n'est-il pas temps de s'interroger aussi sur ses possibles dimensions périculturelles (ce qui élargirait singulièrement son champ d'application et sans doute favoriserait sa transposition à l'échelle européenne).

### PROMOUVOIR L'IDÉE DE LAÏCITÉ EN EUROPE ?

**J.-L.B.** : La question des dimensions internationales de la laïcité est pour nous centrale et elle fait partie de

notre programme de travail. Nous sommes frappés par le fait que la France est très souvent acculée à des positions défensives, sommée de s'expliquer voire de se justifier, cela dans des termes parfois choquants – je pense en particulier aux positions prises à ce sujet par le Congrès et le Département d'État américains. S'agissant de l'Europe, comme vous le savez, le mot « laïcité » ne figure pas dans les textes de l'Union et l'on aurait pu être très inquiet des conséquences que la Cour européenne des droits de l'Homme pouvait en tirer. Heureusement, jusqu'ici cette Cour a adopté ce que j'appellerai une jurisprudence fine, respectueuse du principe de subsidiarité. Elle reconnaît qu'il y a une spécificité de l'histoire de la laïcité dans notre pays, et également, d'une autre manière, en Belgique, en Turquie ou en Suisse, qui fait que les États concernés peuvent de façon tout à fait légitime légiférer en la matière et, le cas échéant, établir un certain nombre de restrictions dans les manifestations religieuses. C'est ainsi qu'elle a expressément validé la loi de 2004 interdisant en France le port de signes religieux ostensibles à l'école. Est actuellement en délibéré celle de 2010, qui interdit dans notre pays le fait d'avoir un visage complètement dissimulé dans l'espace public – une loi qui est d'abord d'ordre public.

Si la priorité actuelle de l'Europe est bien la lutte contre les inégalités sociales, le chômage et la spéculation financière, je suis convaincu pour ma part que nous ne pourrions pas faire l'économie d'une réflexion collective sur la laïcité ou sur des principes équivalents, aboutissant peut-être à leur inscription formelle dans une Constitution européenne à venir.



**D.** : Des chrétiens laïques ont pris, il y a quelques années, l'initiative de réunir autour d'eux, avec l'appui du Conseil de l'Europe, des personnalités laïques de toutes convictions, croyants ou non-croyants, pour réfléchir à l'élargissement des contacts européens interreligieux sur la base de ce qu'ils ont appelé, par un utile néologisme, « interconvictionnalité ». Ce mot dit bien ce qu'il veut dire : on ne saurait se limiter, dans la recherche du vivre ensemble, aux seuls contacts entre religions. Le précédent numéro de notre revue a publié un appel de ce collectif invitant les candidats aux élections européennes à se rallier à ce principe<sup>2</sup>. Qu'en pensez-vous vous-même ?

**J.-L.B.** : Je serais pour ma part extrêmement favorable à l'utilisation et à la promotion de ce vocable, parfaitement conforme à ce que doit être la laïcité. C'est bien de parler de liberté de conscience et en particulier de liberté religieuse, mais cette dernière expression est évidemment restrictive puisqu'elle n'implique pas, en

**Les évêques français prêtant le serment civil exigé par le Concordat.**  
Source : Henri Gourdon de Genouillac, "Paris à travers les siècles", v. 4, Paris, F. Roy, 1881

<sup>2</sup> *Diasporiques* n°24 (décembre 2013), p. 84-85.



« Le terme *inter-convictionnalité*, porteur d'une volonté de dialogue entre toutes les convictions, traduit bien ce que nous entendons, nous, par *laïcité* ».

soi, la liberté de ne pas croire ! L'intérêt de parler de « convictions » est que ce terme place exactement sur le même plan la multiplicité des options philosophiques, religieuses ou culturelles. Et le terme d'« interconvictionnalité », porteur d'une volonté de dialogue entre toutes les convictions, traduit bien ce que nous entendons, nous, par « laïcité ».

### PASSER DU PÉRICULTUEL AU PÉRICULTUREL ?

D. : Je voudrais en venir maintenant à une question qui est, je le pense, désormais largement partagée par les dirigeants de la Ligue de l'enseignement et qui commence à se diffuser : faut-il s'en tenir à une interprétation de la laïcité en fait très proche de ce qu'exprime la loi de Séparation et ne serait-il pas préférable, tout en conservant intégralement les principes exprimés par cette loi, d'élargir ce concept à des dimensions à proprement parler culturelles ?

N'est-ce pas au fond ce à quoi nous incite notre Constitution en

définissant la France comme une République à la fois « indivisible et laïque », avant même de la qualifier de « démocratique et sociale » ? Si on l'affirme comme « indivisible » c'est bien parce qu'on reconnaît qu'elle est suffisamment complexe pour qu'on puisse être tenté de la diviser en entités juxtaposées mais qu'on se refuse par principe à le faire. Et, si l'on part de cette interprétation, le deuxième mot, « laïque », serait, en conformité avec son étymologie grecque (*laos*, le peuple dans toute sa diversité), la façon de résoudre l'aporie résultant du constat conjoint de la potentielle divisibilité et du principe d'indivisibilité de notre pays : en l'occurrence en acceptant un principe de reconnaissance réciproque de l'égale dignité des cultures. Mais on serait alors bien là dans le champ culturel et non plus dans le seul champ cultuel !

J.-L.B. : C'est bien en effet dans le champ culturel que se situe par exemple la Charte de la laïcité à l'école de Vincent Peillon : elle parle de respect mutuel ou encore de l'égalité entre garçons et filles, ce qui va évidemment plus loin que la prise en compte de la seule liberté de conscience ou de culte. Et c'est aussi dans cet esprit que se développent aujourd'hui les réflexions sur la laïcité dans l'entreprise. La laïcité, j'en suis pour ma part convaincu, c'est beaucoup plus que de vivre ensemble avec nos différences. Je suis donc d'accord avec l'idée de l'élargissement, même si je suis un peu réservé sur l'utilisation de ce mot. Votre proposition a aussi le mérite de permettre d'ouvrir le dialogue sur ces questions essentielles avec nos partenaires européens.

**D.** : Je suis bien sûr ravi de cette convergence, mais pourquoi votre réserve sur le mot « élargissement » ?

**J.-L.B.** : C'est peut-être un détail mais il a son importance car il faut éviter le risque d'être mal compris. Certains nous reprochent en effet de vouloir « laïciser » la société tout entière et pas seulement l'État et les services publics, c'est-à-dire en fait d'avoir le projet de restreindre la liberté d'exprimer ses convictions et en particulier ses convictions religieuses. Or on pourrait comprendre le mot « élargir » dans cette acception et dès lors permettre une interprétation restrictive de la laïcité ainsi revisitée. Ce qui serait évidemment parfaitement contre-productif !

**D.** : Ce que nous avançons en termes de « réappropriation<sup>3</sup> » du concept de laïcité se situe fondamentalement au niveau principiel, et il faut évidemment faire très attention aux mauvaises interprétations qui pourraient en être faites soit pour les raisons acceptables que vous évoquez soit bien sûr avec des arrière-pensées d'instrumentalisation de la laïcité comme arme de guerre raciste et xénophobe.

**J.-L.B.** : Une telle relecture du concept de laïcité permettrait aussi de revenir de façon constructive sur une question qui nous préoccupe à l'Observatoire et à laquelle nous allons consacrer une réflexion spécifique : celle de l'enseignement du fait religieux à l'école. Il est aujourd'hui très divers dans son organisation effective et, d'un point de vue laïque, il ne peut évidemment être que d'ordre culturel.

# CONSTITUTION

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

## PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

*ARTICLE PREMIER.* La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

**D.** : Un tel enseignement est-il vraiment possible de façon générale, en particulier lorsqu'on a affaire à des enfants issus de cultures qui ont encore beaucoup de mal à accepter qu'on parle du religieux en termes laïques ? Nous connaissons bien à ce propos les interdits auxquels sont durement confrontés les enseignants dans certaines écoles publiques – interdits qui portent aussi parfois sur l'histoire, sur les sciences, etc.

**J.-L.B.** : La Charte de la laïcité à l'école rappelle à juste titre que les élèves ne peuvent refuser aucun des enseignements qui leur sont prodigués !

Première page de la Constitution de la V<sup>e</sup> République

<sup>3</sup> Un mot intéressant, utilisé par Nicolas Sadoul, secrétaire national de la Ligue de l'enseignement, dans le débat rapporté un peu plus loin dans ce numéro (p. 29).



## Quelques dispositions issues du « guide de la laïcité dans les collectivités locales »

Ce guide rappelle d'abord que les bâtiments des collectivités territoriales (en particulier les salles municipales ou les salles de mariage) doivent rester neutres. S'agissant de la construction des lieux de culte et par rapport au principe législatif selon lequel « la République ne subventionne aucun culte » le législateur a souhaité introduire deux « tempéraments » : la possibilité d'obtenir des baux emphytéotiques et des garanties d'emprunts. S'agissant de la gestion de ces lieux, « les collectivités publiques peuvent participer financièrement aux "dépenses nécessaires" à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont la propriété leur a été reconnue en 1905 ». En ce qui concerne les manifestations religieuses sur la voie publique, pour qu'un refus leur soit opposé, il faut que « l'ordre public soit menacé » et que « ce refus soit justifié par l'impossibilité d'encadrer par des mesures préventives les risques de débordement ». Il est possible que soit imposé « un itinéraire [...] pour des raisons de sécurité ou de bon déroulement de la circulation ».

À propos de la gestion des cimetières, « on ne peut s'opposer à ce que des signes ou des emblèmes religieux soient déposés sur les sépultures sauf dans le cas où la taille [de ces signes] déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu ».

S'agissant de la restauration scolaire, « la création d'un service de restauration scolaire [...] n'étant pas une obligation liée au service public de l'enseignement [...], aucune obligation ne contraint les communes en matière de menus ». Cependant, dans les faits, les cantines scolaires proposent une diversité de menus, avec ou sans viande.

D. : Et c'est heureux ! Mais ne devrait-on pas, exactement dans le même esprit que celui qui conduit à suggérer d'utiliser le terme de dialogue interconvictionnel plutôt qu'inter-religieux, parler d'un enseignement du fait convictionnel plutôt que du seul fait « religieux » ? On élargirait ainsi très heureusement le champ de l'acculturation à la diversité culturelle de notre pays et, plus généralement, de l'humanité.

J.-L.B. : Ce serait peut-être en effet une bonne façon de progresser.

## ÉTATS, PEUPLES ET CULTURES

D. : Ne pourrait-on tenter d'aller plus loin encore sur la base d'une acception culturelle du principe de laïcité – ou de sa traduction dans un autre vocabulaire – à l'échelle internationale ? Si son importance était reconnue comme base fondamentale de l'entente entre les peuples et de respect mutuel de leurs cultures, il pourrait devenir un élément structurant de l'organisation planétaire de l'humanité, actuellement réduite, de façon contestable, à un ensemble de moins de 200 États-nations qui se partagent de façon absolue le pouvoir sur quelque 7 milliards d'individus...

J.-L.B. : Encore faudrait-il bien prendre garde aux risques d'une transposition des pouvoirs actuels des États à une multitude éclatée de peuples. Il y a tout lieu de penser en effet qu'elle donnerait prétexte à une complète rupture des solidarités entre les régions les plus riches et celles qui sont le moins favorisées au sein d'un même État.

D. : Vous avez parfaitement raison d'évoquer ce risque, effectivement majeur si l'on associe à la notion de « peuple » celle d'une inévitable territorialisation de ceux qui se prévalent d'« appartenir » à un peuple particulier ou à tout le moins de s'y rattacher de façon plus ou moins intense. Aussi bien convient-il dans cette perspective de ne parler de « peuple » que dans une optique strictement culturelle et non territoriale, c'est-à-dire dans une acception qu'on peut

qualifier de « diasporique », au sens que nous donnons à ce mot dans notre revue.

**J.-L.B.** : Dans cette optique en effet, « l'appartenance » plus ou moins lâche à un peuple deviendrait l'un des éléments de construction d'une identité personnelle à composantes multiples. Et dès lors le principe de laïcité prendrait effectivement une dimension d'une ampleur tout autre. C'est une perspective intéressante, elle mérite réflexion ! ☺

**PROPOS RECUEILLIS ET RETRANSCRITS**

**PAR PHILIPPE LAZAR**

**PHOTOGRAPHIES DE JEAN-FRANÇOIS LÉVY**